



## Commentaire

Décision n° 2019-775 QPC du 12 avril 2019

*Monsieur Joseph R.*

*(Imposition au nom du donataire de la plus-value en report d'imposition)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 février 2019 par le Conseil d'État (décision n° 425447 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Joseph R. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dans sa décision n° 2019-775 QPC du 12 avril 2019, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les mots « *au nom du donataire* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du CGI.

### **I. – Les dispositions contestées**

#### **A. – Origine et objet du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI**

##### **1. - Les différés d'imposition et le mécanisme général du sursis**

Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux relèvent du régime prévu par les articles 150-0 A et suivants du CGI. Elles sont, sauf exception, imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention.

De manière générale, l'imposition de la plus-value est établie au titre de l'année de son fait générateur, qui est le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières ou droits sociaux.

Toutefois, dans le cas où le transfert de propriété s'inscrit dans une opération d'échange de titres, la plus-value réalisée sur les titres apportés ne se traduit pas par la perception de liquidités, permettant de régler la charge fiscale, mais par la seule obtention de titres reçus en échange.

Souhaitant favoriser les restructurations d'entreprise et éviter que, dans le cadre d'un échange de titres, le contribuable soit contraint de vendre une partie des titres reçus pour payer la plus-value réalisée sur les titres apportés, le législateur a prévu, en cas d'échange de titres, des mécanismes de différés d'imposition.

Divers mécanismes de différés d'imposition se sont succédé<sup>1</sup> jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000<sup>2</sup> qui a prévu, aux articles 150-0-B et 150-0-D du CGI, un mécanisme de sursis d'imposition dans lequel l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire de sorte qu'elle n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ni même déclarée au titre de l'année de l'opération d'échange. Le gain réalisé lors de cet échange sera imposé, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, en étant calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres d'origine remis à l'échange.

#### Exemple :

Le 2 mars N, M. X acquiert 1000 actions de la société A pour une valeur unitaire de 100 €. Le 22 avril N + 5, M. X apporte les actions qu'il possède dans la société A à la société B et reçoit en contrepartie 1000 actions de la société B. La valeur unitaire des titres de la société A et de la société B à la date de l'apport est de 200 €. Le mécanisme de sursis d'imposition conduit à ce qu'aucune imposition ne soit établie au titre de l'année de l'apport.

Le 7 janvier N + 9, M. X cède les titres qu'il détient dans la société B, pour un prix unitaire de 300 €. Le montant du gain net réalisé qui sera alors imposé est donc, en application du mécanisme du sursis d'imposition, de :  $(300 - 100) \times 1000 = 200\ 000$  €.

---

<sup>1</sup> Loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974, art. 6, ajoutant un I bis à l'article 160 du code général des impôts (CGI). Loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 de finances rectificative pour 1979, art. 5, ajoutant un article 160 I ter au même code.

<sup>2</sup> Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, art. 94.

## **2. - La soumission à un régime spécifique de report d'imposition des apports à une société contrôlée par l'apporteur**

\* Ce mécanisme de sursis d'imposition a donné toutefois lieu à des opérations non conformes à son objectif qui sont décrites dans l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 2012.

*« Dans ces opérations, plutôt que de céder directement les titres d'une société A en dégageant une plus-value immédiatement taxable, le contribuable apporte les titres de la société A à une société B qu'il contrôle. La plus-value d'apport constatée sur les titres de la société A (égale à la différence entre la valeur des titres de la société A à la date de leur apport à la société B et leur valeur à la date à laquelle ils ont été acquis par le contribuable) est, en vertu de l'article 150-0 B, placée en sursis d'imposition et ne fait pas l'objet d'une déclaration, l'opération d'apport étant considérée comme intercalaire.*

*« La société B cède ensuite à bref délai les titres de la société A, dégageant une plus-value limitée voire nulle, correspondant à l'augmentation de valeur des titres de la société A depuis l'apport. Ainsi, le contribuable bénéficie indirectement des liquidités dégagées par la cession des titres de la société A par la société B, sans avoir lui-même cédé les titres de cette dernière, c'est-à-dire sans avoir été imposé sur sa plus-value d'apport.*

*« En définitive, ces montages conduisent à céder des titres de sociétés en franchise d'imposition, au titre tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, puis à gérer les liquidités ainsi dégagées au sein de la société bénéficiaire de l'apport en échappant ainsi à toute fiscalité personnelle ».*

L'administration poursuivait, avec plus ou moins de succès, ces opérations sur le fondement de l'abus de droit. La jurisprudence considérait que, présentant un tel caractère, le montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport. En revanche, elle considérait que le contribuable ne disposait pas de

liquidités si la société avait réinvesti effectivement le produit de cette cession dans une activité économique<sup>3</sup>.

Pour mettre fin à ces schémas, la loi du 29 décembre 2012 mentionnée ci-dessus a exclu du mécanisme général de sursis d'imposition les plus-values réalisées dans le cadre d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, pour les soumettre à un régime spécifique de report d'imposition codifié à l'article 150-0 B *ter* du CGI.

Le report d'imposition se distingue du sursis d'imposition en ce qu'il s'agit d'un simple report de l'acquittement de l'imposition, laquelle est établie dans son principe et son montant dès le début du report.

\* Les plus-values réalisées depuis le 14 novembre 2012<sup>4</sup>, directement ou par personne interposée, résultant d'apports de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, sont ainsi soumises, en application de l'article 150-0 B du CGI, à un régime de report d'imposition de plein droit.

Ce régime prévoit que, dans le cadre d'un échange de titres, lorsque les titres sont apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur<sup>5</sup>, la plus-value réalisée à l'occasion de cet échange est calculée et déclarée par le contribuable mais que son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux

---

<sup>3</sup> Voir CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 27 juill. 2012, n° 327295, *M. et Mme Berjot*, cons. 5 ; pour une situation proche du cas d'espèce, mentionnée par le requérant, voir CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 30 décembre 2011, n°330940, *Motte-Sauvaige*.

<sup>4</sup> Article 167 *bis* du CGI ; saisi de l'effet rétroactif de ces dispositions contenues dans la loi précitée du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était justifié par un motif d'intérêt général suffisant : voir la décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances rectificative pour 2012 (III)*, cons. 19.

<sup>5</sup> À noter que l'apport doit être réalisé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

ans à compter de la cession au moins 50 %<sup>6</sup> du produit de cette cession, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ; l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité et lui conférant le contrôle de chacune de ces sociétés ; la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux trois conditions d'activité, d'imposition et de siège social visées au 2° du II de l'article 150-0 D *bis*<sup>7</sup>. Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société ;

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Il s'agit donc, dans le cas d'un apport à une société contrôlée par l'apporteur, de faire échec à l'utilisation abusive du mécanisme général de sursis d'imposition, d'une part, en cristallisant le montant de la plus-value réalisée lors de cet apport par le mécanisme du report d'imposition, d'autre part, en maintenant ce report d'imposition aussi longtemps que les titres reçus ne donnent pas lieu à une perception de liquidités par leur cession et, enfin, de maintenir également le report lorsque la cession des titres apportés à la société contrôlée par l'apporteur ne donne pas lieu à la perception par le contribuable de liquidités puisque le produit de cette cession est réinvesti par la société contrôlée.

Lorsqu'il est mis fin au report, la plus-value d'apport est alors imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI) ou sous le régime du report

---

<sup>6</sup> Ce taux a été porté à 60 % par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 115 ; le nouveau taux est applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>7</sup> Suivant cette disposition, « [l]a société dont les actions, parts ou droits sont cédés : a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ; b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; c) A son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».

(article 150-0 B *ter* du CGI), le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs.

### **3. – L'hypothèse de la donation des titres reçus en rémunération de l'apport (les dispositions contestées)**

Le projet de loi de finances rectificative pour 2012 prévoyait initialement qu'il soit mis fin au report d'imposition à l'occasion de « *la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport* »<sup>8</sup>. Ainsi, la donation des titres aurait conduit à mettre fin au report d'imposition et à exiger du donateur le paiement de l'imposition sur les plus-values placées en report.

Toutefois, au cours du débat législatif, le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est ému du cas des successions, événement indépendant de la volonté du contribuable, qui ne devait donc pas conduire à la fin du report d'imposition<sup>9</sup>.

Ainsi, M. Eckert, au nom de la commission des finances, a alors proposé de substituer au mot « *transmission* » celui de « *cession à titre onéreux* » et d'exclure les successions, tout en prévoyant des dispositions spécifiques pour le cas des donations. Pour ce faire, ont été adoptées les dispositions contestées<sup>10</sup>, inspirées de dispositions alors en cours de discussion à l'article 19 de la même loi de finances rectificative pour 2012.

Ces dispositions, insérées sans discussion particulière et qui font l'objet de la contestation, prévoient que :

- lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation ou d'un don manuel et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, celui-ci mentionne le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus (article 150-0 B *ter*, II, premier alinéa) ;

---

<sup>8</sup> Projet de loi de finances rectificative pour 2012, n° 403, déposé le 14 novembre 2012, art. 13.

<sup>9</sup> Rapport n° 465 (Assemblée nationale – XIV<sup>e</sup> législature) de M. Christian Eckert, fait au nom de la commission des finances, déposé le 28 novembre 2012 : « [L]a notion de transmission retenue pour mettre fin au report est très large : elle comprend non seulement les transmissions à titre onéreux (vente, apport, échange), comme dans le régime de sursis, mais elle concerne aussi les transmissions à titre gratuit (succession et donation) des titres reçus en échange ».

<sup>10</sup> Amendement n° 318 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 3 décembre 2012.

- la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation, sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune (article 150-0 B *ter*, II, troisième et sixième alinéas) ;

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport, sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées précédemment (article 150-0 B *ter*, II, quatrième alinéa).

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Joseph R. détenait 50 % des parts d'une société de droit luxembourgeois dénommée OGH. Cette participation avait été acquise en 2014, en contrepartie de l'apport de titres qu'il détenait dans la société de droit français OMG. Cette participation dans la société OMG avait elle-même été acquise en novembre 2012, à la suite d'un apport par M. Joseph R. de ses droits dans la société de droit français OW. Ces apports successifs entraînent dans le champ de l'article 150-0 B *ter*, M. Joseph R. contrôlant, avec son associé, les différentes sociétés. La plus-value réalisée lors de chaque apport avait donc été calculée et déclarée à l'administration fiscale mais avait bénéficié d'un report d'imposition (titres des sociétés OMG, puis OGH). Par acte du 29 mai 2018, M. Joseph R. avait fait donation d'une partie de ses titres de la société OGH à son épouse et à ses enfants mineurs. Les titres ayant fait l'objet de la donation avaient été cédés le 28 juin 2018, soit moins de dix-huit mois après la donation. En application de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, les donataires avaient dû mentionner la plus-value en report attachée aux titres donnés dans leur déclaration des revenus de l'année 2018.

Par un recours introduit le 16 novembre 2018, M. Joseph R. avait demandé devant le Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir des paragraphes 520 et 620 à 740 des commentaires administratifs, dans leurs versions publiées le 2 juillet 2015 et le 4 mars 2016 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)-impôts sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60.

Dans ce cadre, il avait soulevé une QPC relative aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du CGI, dans sa rédaction

issue de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Considérant que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles prévoient de mettre à la charge du donataire des valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec la situation de ce dernier mais est liée à l'enrichissement du donateur, antérieur au transfert de propriété de ces valeurs mobilières, soulève une question sérieuse* », le Conseil d'État avait renvoyé la QPC devant le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 6 février 2019.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant soutenait que les dispositions contestées, qui transfèrent la charge de l'impôt du donateur au donataire, méconnaissaient le principe d'égalité devant les charges publiques. Il se prévalait de la décision du 29 décembre 2012, dans laquelle le Conseil a censuré des dispositions faisant peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition liée à l'enrichissement des donateurs antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières. Le requérant ajoutait que ce transfert d'imposition ne pouvait être justifié par la nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le schéma visé par les dispositions contestées ne pouvant être considéré en lui-même comme abusif.

Ces griefs portaient donc sur le principe d'imposer la plus-value en report au nom du donataire et non pas sur ses modalités. Par conséquent, la Conseil a restreint le champ de la QPC aux mots « *au nom du donataire* » figurant au deuxième alinéa du II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts (paragr. 3).

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle quant au principe d'égalité devant les charges publiques**

#### **1. - Présentation générale**

En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil constitutionnel considère « *qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>11</sup>.

\* Pour juger de la constitutionnalité de l'appréciation des facultés contributives par le législateur, le Conseil constitutionnel vérifie que cette appréciation est fondée sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis. En particulier, il veille à ce titre à ce que l'imposition porte sur un revenu ou un patrimoine dont le contribuable dispose effectivement.

Ainsi, le Conseil a jugé que : « *l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet [...] de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés par ces biens ; qu'une telle capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée ; que, dans ces conditions, et compte tenu des exceptions énumérées par le législateur, celui-ci a pu mettre, en règle générale, à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation, l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* »<sup>12</sup>.

À l'inverse, il a jugé que méconnaissaient l'article 13 de la Déclaration de 1789 des dispositions prévoyant que « *l'impôt de solidarité sur la fortune pourrait [...] être assis sur un bien dont le contribuable nu-propriétaire ne tirerait aucun revenu, alors que serait prise en compte dans le calcul de l'impôt la valeur en pleine propriété dudit bien* »<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir notamment la décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015, *Société Nextradio TV (Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés – seuil d'assujettissement)*, cons. 5.

<sup>12</sup> Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, *Loi de finances pour 1982*, cons. 12.

<sup>13</sup> Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, cons. 28.

Dans le même sens, le Conseil a également jugé qu'en « *intégrant [...] dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives* »<sup>14</sup>.

En revanche, dans une décision du 13 juillet 2018<sup>15</sup>, le Conseil s'est prononcé sur un autre dispositif de taxation qui prévoyait qu'en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession que l'attributaire réalise en cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires. Le Conseil a notamment jugé que « *l'attributaire d'un bien provenant d'une indivision successorale est seul en mesure d'en disposer à l'issue du partage et de réaliser une plus-value lors de la revente de ce bien. Par conséquent, il se trouve dans une situation différente de celle de ses co-indivisaires. D'autre part, la circonstance que la soulte versée par l'attributaire à ses co-indivisaires ne soit pas prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente du bien est une contrepartie du mécanisme dérogatoire institué par le législateur en vue de favoriser la conclusion d'accords familiaux. Enfin, lors de la revente ultérieure du bien, l'attributaire n'est pas imposé sur une autre plus-value que celle attachée à un bien dont il dispose effectivement. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives* ».

\* S'il pose ainsi la règle selon laquelle « *lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource* », le Conseil constitutionnel accepte qu'y soient apportées des exceptions et juge qu'il peut y être dérogé « *notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations [devant] être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs* »<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 95.

<sup>15</sup> Décision n° 2018-719 QPC du 13 juillet 2018, *Mme Estelle M. (Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'un partage successoral)*.

<sup>16</sup> Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances rectificative pour 2013*, cons. 29.

Sur le fondement de cette exigence, le Conseil a jugé contraires à la Constitution des dispositions incluant « *dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages, que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte* »<sup>17</sup>. Il a jugé également que le législateur avait méconnu les exigences résultant du principe d'égalité devant les charges publiques « *en posant le principe de l'assujettissement des éditeurs de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées* »<sup>18</sup>. Il a jugé de même dans la décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017 pour des dispositions incluant dans l'assiette d'une taxe dont étaient redevables les éditeurs de services de télévision des sommes, dont ils ne disposaient pas, versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Et, pareillement, dans la décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017 pour des dispositions incluant dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes.

\* Enfin, concernant les dispositifs de différés d'imposition, le Conseil s'est prononcé sur l'amende sanctionnant le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition. À cette occasion, il a relevé que « *l'obligation déclarative dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée porte sur des renseignements qui doivent figurer en annexe de la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise et qui sont nécessaires au calcul de l'impôt sur la plus-value à l'issue du sursis ou du report d'imposition. Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant cette obligation, le législateur a entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables, dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, qui permet directement le suivi de la base taxable et ainsi l'établissement de l'impôt sur la plus-value placée en sursis ou en report, le législateur a poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle*

---

<sup>17</sup> Décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, *TF1 SA (taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision)*, cons. 5.

<sup>18</sup> Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances rectificative pour 2013*, cons. 30.

*de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* »<sup>19</sup>. Le Conseil a relevé le caractère dérogatoire au droit commun des mécanismes de sursis ou report d'imposition.

Par ailleurs, dans sa décision n° 2017-638 QPC du 16 juin 2017, le Conseil a validé des dispositions qui subordonnaient le bénéfice du sursis d'imposition pour la plus-value d'échange de titres au fait que le montant de la soulte reçue à l'occasion de l'opération ne dépasse pas un certain pourcentage de la valeur nominale des titres échangés en rappelant notamment qu'« *en instaurant le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres. Toutefois, il a voulu éviter, au nom de la lutte contre l'évasion fiscale, que bénéficient d'un tel sursis d'imposition celles de ces opérations qui ne se limitent pas à un échange de titres, mais dégagent également une proportion significative de liquidités. À cette fin, poursuivant ces buts d'intérêt général, il a prévu que les plus-values résultant de tels échanges avec soulte soient soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, lorsque le montant des liquidités correspondant à la soulte dépasse une certaine limite* »<sup>20</sup>.

## **2. - La décision n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances rectificative pour 2012**

Largement invoquée par le requérant, la décision du 29 décembre 2012 mentionnée ci-dessus a censuré l'article 19 de la même loi de finances rectificative pour 2012, dont l'objet était de faire échec au mécanisme de donation-cession.

L'imposition des plus-values mobilières est régie par l'article 150-0 A du code général des impôts. Le fait générateur de cette imposition résulte du transfert de propriété, à titre onéreux, des valeurs mobilières, droits sociaux ou droits assimilés.

Toutefois, pour échapper à l'imposition de la plus-value de valeurs mobilières, s'est développé le mécanisme dit de la donation-cession.

---

<sup>19</sup> Décision n° 2017-636 QPC du 9 juin 2017, *Société Edenred France (Amende sanctionnant le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition)*, paragr. 8.

<sup>20</sup> Décision n° 2017-638 QPC du 16 juin 2017, *M. Gérard S. (Sursis d'imposition en cas d'échanges de titres avec soulte)*, paragr. 6.

Ce mécanisme est le suivant : un contribuable détenteur de valeurs mobilières sur lesquelles existe une plus-value latente les donne à des proches (enfants notamment), qui les cèdent ensuite à brève échéance.

De ce fait, d'une part, la donation fait disparaître la plus-value latente. D'autre part, la plus-value résultant de la cession des titres reçus en donation étant égale à la différence entre la valeur des titres à la date de leur cession et leur valeur à la date de leur donation, les donataires ne réalisent qu'une très faible plus-value imposable en cédant les titres à brève échéance. Ce mécanisme présentait un caractère potentiellement abusif lorsque, dans les faits, le donateur, en ayant donné les titres à ses proches, récupérait le produit de la cession de ces titres.

L'administration fiscale poursuivait ce type de pratique sur le fondement de l'abus de droit, dont la voie était toutefois très étroite dès lors que la jurisprudence exigeait la démonstration du caractère fictif de la donation.

Pour faire échec à ce mécanisme, le projet de loi de finances rectificative pour 2012 entendait instaurer, en son article 19, une exception au calcul classique de la plus-value résultant de titres reçus en donation en prévoyant notamment que lorsque les valeurs, titres ou droits cédés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de dix-huit mois précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur. Ainsi, le donataire se trouvait imposé sur la plus-value réalisée depuis l'acquisition des titres par le donateur.

Le délai de dix-huit mois entre la date de la donation des titres et la date de la cession, seule possibilité d'échapper à une telle imposition, ayant été pensé comme un délai qui, étant de nature à faire apparaître une nouvelle plus-value depuis la date de donation, permettait de distinguer les opérations qui n'avaient pas un objet exclusivement fiscal.

Dans sa décision du 29 décembre 2012, le Conseil a toutefois censuré cet article 19 au motif que ses dispositions « *font peser sur les donataires de valeurs mobilières une imposition supplémentaire qui est sans lien avec leur situation mais est liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières ; que le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values que le législateur n'a donc pas*

*retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, il a méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ».*

## **B. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière d'égalité devant les charges publiques (paragr. 4), le Conseil a exposé le dispositif contesté (paragr. 5). Le Conseil a ensuite rappelé que les dispositions contestées s'inscrivaient « *dans un mécanisme de report d'imposition qui vise à favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échanges de titres, en évitant que le contribuable soit contraint de vendre une partie des titres qu'il a reçus lors de l'échange pour acquitter la plus-value qu'il a réalisée, à cette occasion, sur les titres apportés* » (paragr. 6). Le Conseil a précisé que le bénéfice de ce report d'imposition est maintenu dans l'hypothèse d'une donation, la charge d'imposition étant alors transférée au donataire (même paragr.).

Le Conseil a ensuite exposé l'obligation pour le donataire, au moment où il reçoit et accepte les titres grevés d'une plus-value en report d'imposition, de constater et déclarer cette plus-value. Le Conseil a ainsi constaté que « *lorsqu'il accepte la donation, le donataire a une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition des plus-values placées en report qui greève les titres qu'il reçoit* » (paragr. 7).

Enfin, le Conseil a ajouté que la fin du report d'imposition n'intervient que « *lorsque le donataire cède les titres qui lui ont été donnés ou lorsque la société bénéficiaire, qu'il contrôle, cède les titres apportés* » (paragr. 8). Le Conseil a relevé au surplus les cas où la plus-value placée en report d'imposition est « *définitivement exonérée* » (même paragr.) : lorsque le donataire cède les titres au-delà d'un délai de dix-huit mois ; lorsque la société cède les titres apportés au-delà d'un délai de trois ans ; lorsque la société cède préalablement les titres apportés mais en réinvestissant le produit de la cession.

Le Conseil a déduit de ce qui précède que « *le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives* » (paragr. 9). Il a écarté en conséquence le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil a ainsi distingué les dispositions contestées de celles qu'il avait censurées dans sa décision du 29 décembre 2012 précitée.

Tout d'abord, dans le cas d'un report d'imposition et à la différence d'un sursis d'imposition, le montant de l'imposition est nécessairement connu du donataire. Dès lors, il est possible de considérer que cette imposition, qui peut s'analyser comme une dette fiscale grevant la donation, a été acceptée par le donataire lors de la donation.

Par ailleurs, le Conseil a implicitement constaté que le délai de dix-huit mois au-delà duquel les plus-values placées en report sont définitivement exonérées n'a pas pour objet de faire présumer une volonté d'éluider l'impôt. En effet, dans le cas des dispositions censurées, le délai de dix-huit mois avait été imaginé comme permettant de distinguer les donation-cession, qui avaient pour seul objet de faire disparaître la plus-value latente, de celles qui, du fait d'une détention assez longue par le donataire, pouvaient faire naître une nouvelle plus-value et n'apparaissaient ainsi pas comme un montage purement fiscal. Dans le cas des dispositions contestées, le délai de dix-huit mois est sans incidence sur la plus-value en report d'imposition car, contrairement à une plus-value latente qui est susceptible d'évoluer ou de disparaître dans le cas d'une donation, une plus-value en report d'imposition est fixée et ne disparaît que si des dispositions le prévoient. Par ailleurs, en cessant de faire peser la plus-value en report sur le donataire au-delà d'un délai de dix-huit mois, le 1<sup>o</sup> du paragraphe III de l'article 150-0 B *ter* tend à éviter qu'il soit exigé du donataire le paiement de l'imposition de plus-values en report alors que, plus de dix-huit mois après qu'il a accepté la donation de ces titres qu'il savait grevés de plus-values en report d'imposition, les conditions financières auraient par trop changé (forte dépréciation des titres par exemple).

Après avoir constaté qu'ils ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les mots « *au nom du donataire* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (paragr. 10).